



Affaire suivie par Sylvie Kinet  
[dtnskinet@federetraitesportive.fr](mailto:dtnskinet@federetraitesportive.fr)

Sassenage, le 19 avril 2021

## Note de la Direction technique nationale **Assouplissement des mesures sanitaires au 19 avril 2021**

**L'ensemble du territoire national reste soumis aux règles applicables depuis le 3 avril**, et cela jusqu'au 2 mai 2021. Ces règles ont été actées par le décret du 2 avril 2021 modifiant ceux du 16 octobre et du 29 octobre 2021, relatifs aux mesures générales « Covid », à savoir :

- Couvre-feu de 19 h à 6 h du matin : pas de déplacement hors du lieu de résidence sauf motif impérieux,
- Entre 6 h et 19 h : pas de déplacement en journée au-delà de 10 km du domicile sauf motif impérieux.

**Un assouplissement des règles de zone pour la pratique organisée et encadrée vient de m'être confirmé par la mission Covid du ministère des Sports.**

### 1 - Ce qui ne change pas

- La pratique sportive individuelle, en dehors des sorties en club habituelles, reste possible dans l'espace public pour 6 personnes au maximum, sans limitation de durée mais dans un rayon de 10 km autour de chez soi, dans le respect du couvre-feu (de 6 h à 19 h) et avec un justificatif de domicile.
- La pratique sportive organisée dans les ERP de plein air (ERP PA).

### 2 – Ce qui change : un assouplissement de la pratique organisée par les clubs pour les seuls licenciés 2020-2021

#### Conditions

- Pratiques se déroulant dans l'espace public (route, chemins, parcs, forêts etc...) ou au sein du club.
- Dans la limite de 30 km du siège du club ou du lieu habituel du départ, et dans les limites du département.
- Par groupe de 6 au maximum, encadrement compris.
- Dans le respect de la distanciation de 2 mètres entre les personnes.

#### Justificatifs à fournir

- **Pour tous (encadrants et participants) :**
  - o Licence 2020-2021.
  - o Justificatif de domicile.
  - o Justificatif du lieu de départ de l'activité (attestation du président du club).
- **Éducateurs fédéraux diplômés et responsables du groupe :**
  - o Brevet fédéral permettant de justifier de leur qualité d'encadrant (accompagnant sportif, animateur, instructeur).
  - o Le présent document.
- *Les éducateurs titulaires d'un diplôme professionnel et d'une carte professionnelle d'éducateur sportif peuvent circuler au-delà des 30 km. Ils doivent cocher le motif « professionnel » sur l'attestation et se munir leur carte professionnelle.*

**Sylvie Kinet,**  
Directrice technique nationale